



PREFET DU BAS RHIN

CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'UN DISPOSITIF DE MISE A L'ABRI MERE-ENFANT AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Départemental du 15 octobre 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

ET :

L'Association Home Protestant représentée par son Président, Monsieur Christian KRIEGER, dûment habilité pour ce faire par une décision du conseil d'administration,

ci-après dénommée « l'Association ».

ET :

L'État, représenté par le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, ci-après dénommé « l'Etat »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Conformément à l'alinéa 4 de l'article L.222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la mise à l'abri *des femmes enceintes ou des mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile*, relève de la compétence du Département.

Ainsi, pour une prise en charge des situations les plus fragiles au titre de la protection de l'enfance (besoin de protection), le Département dispose d'une offre en maisons maternelles permettant un accueil, dans un cadre administratif ou judiciaire, de protection de l'enfance.

Pour une mise à l'abri au titre de la protection de l'enfance, la réponse du Département se situe d'une part sur le dispositif créé avec l'Etat et l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) du LOFT « Logement pour les Familles Transitoire » et d'autre part sur la mobilisation de nuitées d'hôtel.

Le travailleur social peut aussi solliciter, via le SIAO, une place d'hébergement ou de logement accompagné, mobilisant ainsi le droit commun en matière d'accueil, d'hébergement et d'insertion, qui relève de la compétence de l'Etat.

Considérant l'évolution de l'offre de mise à l'abri sur le territoire départemental au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), particulièrement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), l'Etat et le Conseil Départemental se sont concertés pour développer, en partenariat depuis 3 ans un dispositif nommé L'Appart'é, porté par l'Association Home Protestant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge dans le cadre du dispositif L'Appart'é de mise à l'abri mère-enfant au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, fonctionnant toute l'année, par l'Association Home Protestant.

Article 2 : Activités de l'Association prises en compte dans le cadre de la convention

Au regard des attentes définies par le Département visant à garantir une prise en charge adaptée au cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, et **conformément au dispositif L'Appart'é** proposé par l'Association Home Protestant, l'intervention comporte :

a) Un volet hébergement : gestion d'un parc de logements pour la mise à l'abri des familles.

L'association prend à bail 10 logements proposés par la SIBAR pour les mettre à disposition des familles mises à l'abri dans le cadre du dispositif L'Appart'é.

L'association assure la gestion directe de ces logements (paiement des loyers, assurance, gestion des fluides (contrats relatifs à l'eau, électricité, enlèvement des ordures), entretien courant relevant du locataire) et veille sur l'ensemble des logements à leur bonne occupation par les familles et au maintien de relations apaisées avec l'environnement proche.

L'association accueille les mères avec enfant sur orientation du SIAO avec accord préalable du Département du Bas-Rhin et sur orientation du Département en lien avec le SIAO.

b) Un volet accompagnement des familles mise à l'abri.

L'Association assure l'accompagnement social des familles mises à l'abri par le Département qui vise à permettre une sortie du dispositif vers le logement ou vers l'hébergement de droit commun selon la situation de la personne et au regard de son autonomie.

Cet accompagnement porte prioritairement sur :

- L'entrée dans le logement : accueil, installation, tenue du logement, règles de vie ;
- La protection de l'enfance : mise en place d'un suivi par la Protection Maternelle et Infantile (PMI) des enfants, accompagner la scolarisation des plus grands, évaluation des besoins éducatifs ;
- Les démarches d'autonomisation : accès aux droits, demande de logement, insertion...

Cet accompagnement sera réalisé en mobilisant le réseau partenarial, en particulier auprès des services sociaux et de PMI de la Ville de Strasbourg et de l'EMS.

L'Association élabore et signe avec les personnes suivies un contrat de séjour indiquant :

- Le caractère d'urgence du dispositif et la date prévisionnelle de fin de prise en charge sachant que la prise en charge s'établit sur une durée de trois mois, renouvelable une fois de façon exceptionnelle après accord du Département ;
- L'engagement à suivre l'accompagnement proposé par l'Association avec des rendez-vous à une fréquence hebdomadaire à adapter en fonction des besoins de la famille hébergée ;
- Une participation financière des ménages dès lors que ceux-ci disposent de revenus. Elle est sollicitée à hauteur de 10% des dites ressources.

Article 3 : Le public pris en charge

Il s'agit exclusivement d'un public :

- Relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, c'est-à-dire des femmes enceintes ou des mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans ; l'accueil est étendu à la fratrie le cas échéant, voire au conjoint ;
- Notamment victime de violences conjugales et/ou en situation de très grande précarité ;
- Relevant du droit commun exclusivement.

Article 4 : Obligations à la charge de l'Association

L'Association Home Protestant s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 2 ;
- à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité ;
- à fournir annuellement un bilan de l'activité détaillant entre autre pour les familles prises en charge leur date d'entrée, le nombre de jours de présence, la date de sortie, l'orientation trouvée ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;
- à constituer, en cas de résultat excédentaire, prioritairement des provisions destinées à couvrir les frais de rupture de contrats liés à une réduction ou cessation d'activité ;
- à faciliter le contrôle par les financeurs de la réalisation de l'objet défini à l'article 2, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à aviser les financeurs de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- à informer les financeurs de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale.

Article 5 : Capacité du service

La capacité d'accueil du dispositif L'Appart'é est fixée à 40 places à travers la mise à disposition de 10 appartements meublés occupés en colocation.

Article 6 : Contributions financières

L'aide financière du Département du Bas-Rhin, au bénéfice de l'association et pour la poursuite de l'objet visé à l'article 2, s'organise comme suit :

- une dotation annuelle versée par douzième chaque début de mois ;

L'aide financière de l'État, au bénéfice de l'association et pour la poursuite de l'objet visé à l'article 2, sera versée sous forme de subvention annuelle sur la base du dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les contributions financières feront l'objet de conventions financières entre d'une part le Département et l'association, et d'autre part l'État et l'association.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'Association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département et de l'Etat ;
- la demande de reversement des montants alloués dont le versement n'est pas justifié ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'Association.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2020, soit jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 9 : Evaluation du dispositif

L'Appart'é fait l'objet d'une évaluation annuelle par un comité de pilotage composé des représentants de l'État, du Conseil Départemental, du SIAO et de l'association. Il statue sur les orientations stratégiques se basant sur le bilan annuel réalisé par l'Association.

6 mois avant son échéance, l'Association fournira un bilan et une évaluation approfondie du dispositif, qui feront l'objet d'une analyse par le comité de pilotage.

Article 10 : Renouvellement

Le renouvellement est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par l'Association en application de l'article 9.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

En cas de non renouvellement, les frais liés à la cessation d'activité seront pris en charge par le Département dans le cadre de la fixation du forfait de la dernière année.

Article 11 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 13 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité Européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG, le

Pour le Département,

Le Président du Conseil Départemental

Frédéric BIERRY

Pour l'Association,

Le Président

Christian KRIEGER

Pour l'Etat

Le Préfet